

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 29/04/22
ID : 059-215903923-20220404-D34_2022-DE

SEANCE DU 04 AVRIL 2022 : DELIBERATION N° 34

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 28 MARS 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le QUATRE AVRIL à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Nino CHIES
Samia SERHANI pouvoir à Jean-Pierre COULON
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Arnaud DECAGNY
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Guy DAUMERIES pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET: Demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre du dispositif PTS 2021/2022, au titre de la programmation 2022, et nouveau plan de financement du projet « Plan de valorisation des remparts »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.1111-10 relatif au financement des projets,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles :

- L.621-30 et L.621-31 relatifs à la protection, au titre des abords d'un monument historique, des immeubles ou ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- L.621-32 relatif à l'autorisation préalable aux travaux sur immeuble protégé au titre des abords, et au renvoi aux articles L.632-2 et L.632-2-1 lorsque les travaux sont soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.
- L.632-1 et L.632-2 disposant que le permis de construire, de démolir, d'aménager du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation préalable si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord.
- R.621-96 à R.621-96-17 relatifs au régime des travaux en abords d'un monument historique

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article :

- R.425-1 relatif aux opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation,

Vu la Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article :

- L.243-1 relatif à la modification ou l'abrogation d'un acte réglementaire,

Vu les arrêtés ministériels des 17 janvier 1924 et du 21 octobre 1947 portant classement des fortifications de Maubeuge au titre des monuments historiques.

Vu le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables

Vu la délibération cadre et le rapport afférent n° MCT/2016/113 du Département du Nord, datés du 13 avril 2016, relatifs à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local,

Vu la délibération et le rapport afférent n° SEPPT/2018/35 du Département du Nord, datés du 29 juin 2018 relatifs à l'approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires ».

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires » dont les parties sont les cinq Départements des Hauts-de-France et la Région des Hauts de France.

Vu la délibération et le rapport afférent n° DAT/2021/55 du 15 février 2021 du Département du Nord relatifs au lancement des Appels à Projets d'Aide Départementale

aux Villages et Bourgs (ADVB) 2021, y compris son volet Voirie Communale et d'Aide à l'Aménagement des Trottoirs le long des voiries départementales (AAT) 2021, de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS) 2021-2022 et modifications mineures de la programmation ADVB « Relance 2020 »,

Vu la délibération et le rapport afférent n° DAT/2022/28 du 24 janvier 2022 du Département du Nord relatifs au lancement des Appels à Projets d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) et d'Aide à l'Aménagement des Trottoirs le long des voiries départementales (AAT) pour l'année 2022 et attribution du dispositif projets Territoriaux Structurants (PTS) millésime 2022,

Vu la Notice de présentation du dispositif Projets Territoriaux Structurants 2022,

Vu la délibération n°58 du Conseil municipal du 28 juin 2021 relative à la demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre du dispositif Projets Territoriaux Structurants (P.T.S. 2021/2022) et d'autorisation de travaux pour le projet « Renforcement de l'attractivité des équipements culturels structurants du territoire pour une approche culturelle, scientifique et patrimoniale », prévu au PTS 2022,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité publique, Commerce » en date du 24 mars 2022,

Considérant que par la délibération cadre n° MCT/ 2016/113, le Département du Nord a posé les grands principes de son intervention en faveur des territoires et a affirmé son rôle en matière de solidarité territoriale, notamment en instituant des dispositifs de soutien départemental à l'investissement des communes dont le soutien aux Projets Territoriaux Structurants (P.T.S.).

Considérant que par la Convention sus visée, les parties à cette dernière ont légalement décidé :

- De Préciser les modalités de l'action commune de chacun des cinq départements et de la Région en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives
- De S'entendre, dans la limite de leurs dispositions d'interventions respectives pour apporter leur concours à une politique de coopération au bénéfice de la solidarité territoriale
- D'intervenir financièrement de manière cumulative sur les mêmes projets dont elles établiront le caractère structurant et l'intérêt partagé.
- Que la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par les dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, sans pouvoir être inférieur à 20 %, sauf cas dérogatoire prévu par les textes.

Considérant que le Département a défini, dans tous les territoires, des programmes territoriaux structurants composés de projets d'investissement innovants, porteurs de valeur ajoutée.

Considérant que le dispositif PTS s'adresse aux communes et EPCI et concerne plusieurs types de projets intercommunaux ou communaux d'investissement :

- Un équipement structurant pour le territoire,
- Un équipement structurant pour le territoire et ses abords,
- Un ensemble de plusieurs équipements maillant le territoire de façon cohérente ou en réseau, pouvant comprendre pour chacun d'eux une maîtrise d'ouvrage différente,
- Un projet urbain global.

Considérant que le projet doit répondre à trois dimensions :

- Le territoire (l'adéquation entre le projet et le territoire où il rayonne)
- L'aspect structurant (rayonner à une échelle intercommunale, intégrer des clauses sociales, être porteur d'emploi local et d'activités socialement utiles, avoir un impact direct et indirect sur le contexte socio-économique local)
- La qualité du projet (d'un point de vue thématique, architectural, environnemental, économique, etc.).

Qu'en outre, le taux de financement maximal du département est de :

- 40 % pour les travaux,
- 50 % pour les études préalables.

Considérant que cette demande de subvention a fait l'objet d'une première délibération lors de la tenue du conseil du 28 juin 2021.

Que cependant l'Appel à Manifestation d'Intérêt « PTS » auprès des communes et intercommunalités a une visée pluriannuelle (2021/2022) selon le degré de maturité des projets.

Qu'en conséquence, pour la programmation 2022, le Département ne réexaminera que les projets déposés en 2021 au titre des PTS 2021-2022, avec une priorité donnée aux projets retenus au titre des intérêts 2022,

Que subséquemment, les projets sont à réactualiser par les porteurs de projets,

Considérant qu'il appartient à la Ville de Maubeuge de réactualiser le projet « Renforcement de l'attractivité des équipements culturels structurants du territoire pour une approche culturelle, scientifique et patrimoniale », prévu au PTS 2022,

Considérant qu'au sein de ce projet global, et compte tenu notamment de son degré de maturité, la Ville de Maubeuge propose de confirmer le projet « **Plan de valorisation des remparts** » afin de le déposer au titre de la programmation PTS 2022,

Que le montant prévisionnel de ce projet, initialement de 50 000 € HT, est porté à la somme de 38 350 € HT,

Qu'une subvention PTS 2022 est sollicitée à hauteur de 50%, soit une aide financière de 19 175 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Approuve la réactualisation du projet de « Renforcement de l'attractivité des équipements culturels structurants du territoire pour une approche culturelle, scientifique et patrimoniale », en confirmant le projet « **Plan de valorisation des remparts** », pour un nouveau coût prévisionnel de 38 350 € HT, et une subvention PTS 2022 sollicitée à hauteur de 50%, soit un montant de 19 175 €,
- Approuve le nouveau plan de financement comme suit :

Opération	Coût prévisionnels Dépenses HT	Recettes prévisionnelles	Montants
Etudes	38350 €	PTS 2022 (50%)	19 175 €
Plan de valorisation des remparts		Ville de Maubeuge (50%)	19 175 €
Total	38350 €		38350 €

- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à :
 - solliciter la subvention proposée dans le cadre du dispositif Projets Territoriaux Structurants 2021/2022 du Département du Nord, au titre de la **programmation PTS 2022**,
 - signer tout document relatif à cette demande, et notamment la convention à intervenir entre la Ville et le Département du Nord,
 - engager l'opération et prévoir l'inscription de la dépense sur le budget communal,
 - solliciter l'accompagnement technique du Département.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAJNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :